

ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Demandes d'inscription ou de rétablissement – Exigences relatives à l'état actuel des compétences

Type : Politique

Date d'origine : Le 20 juin 2008

Section : RG

Approuvé par le Conseil le : Le 6 décembre 2024

Numéro de document : RG-410

Prochaine date de révision : Décembre 2029

1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

L'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario est responsable d'établir les exigences d'entrée dans la profession pour les thérapeutes respiratoires de l'Ontario, dans le but de l'intérêt public.

Les candidats à l'inscription qui ne répondent pas aux exigences applicables relatives à l'état actuel des compétences, prévues dans le règlement sur l'inscription (Règlement de l'Ontario 596/94, Partie VIII), seront acheminés par le registraire à un sous-comité du Comité d'inscription, aux fins de considération. Les critères et processus auxquels aura recours le Comité d'inscription sont décrits ci-dessous.

2.0 BUT

La présente politique décrit les facteurs dont doit tenir compte le Comité d'inscription pour établir s'il est dans l'intérêt public d'approuver la demande d'inscription d'un candidat qui ne répond pas aux exigences relatives à l'état actuel des compétences prévues dans le règlement sur l'inscription et, le cas échéant, s'il serait approprié d'imposer des modalités, conditions ou restrictions sur le certificat d'inscription.

3.0 APPLICABILITÉ ET PORTÉE

Certificat d'inscription de membre diplômé, général ou de la catégorie d'urgence

La présente politique s'applique aux candidats à l'inscription pour un certificat de membre diplômé, général ou de la catégorie d'urgence, si le candidat ne répond pas aux exigences relatives à l'état actuel des compétences prévues dans le règlement sur l'inscription.

Rétablissement du certificat d'inscription de membre inactif à membre général

Les candidats qui souhaitent repasser d'un certificat d'inscription de membre inactif à un certificat de membre général doivent prouver à un sous-comité du Comité d'inscription qu'ils possèdent actuellement les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires à l'exercice de la profession qui seraient attendus d'un membre général.

- En règle générale, les membres inactifs ayant exercé pendant 1 125 heures ou plus dans les trois années précédant leur demande de rétablissement répondent aux exigences relatives à l'état actuel des compétences, à moins que l'OTRO détienne des informations pouvant entraîner un doute raisonnable à l'égard des connaissances, des compétences ou du jugement du candidat.



- Les membres inactifs ayant exercé pendant moins de 1 125 heures dans les trois années précédant leur demande de rétablissement seront soumis par le registraire à la considération d'un sous-comité de Comité d'inscription. Ce sous-comité consultera la présente politique comme guide lors de l'examen des demandes de rétablissement.

4.0 CONSIDÉRATION

Les candidats acheminés à un sous-comité du Comité d'inscription seront examinés de façon individuelle. Le Comité d'inscription tient compte de différents facteurs dans son examen des candidatures, notamment :

1. le nombre d'années depuis que le candidat a reçu son diplôme d'un programme de thérapie respiratoire approuvé;
2. la période et la durée du dernier exercice;
3. la nature et l'intensité du dernier exercice;
4. la qualité et la quantité d'efforts déployés par le candidat pour maintenir ses compétences;
5. le plan de réadmission du candidat;
6. les résultats de l'évaluation d'entrée dans la profession.

Après avoir examiné la candidature et les informations présentées par le candidat, le sous-comité du Comité d'inscription pourra prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Enjoindre au registraire de délivrer un certificat d'inscription (si le candidat a prouvé que ses connaissances, ses compétences et son jugement sont à jour).
2. Enjoindre au registraire de délivrer un certificat d'inscription soumis à certaines modalités, conditions et restrictions (voir ci-dessous*), par exemple l'exigence que le candidat suive une formation de rattrapage et soit soumis aux contrôles et évaluations appropriés avant d'exercer librement.
3. Enjoindre au candidat de suivre un cours ou une formation de rattrapage et d'en prouver la réussite comme condition à la réception de son certificat d'inscription.
4. Enjoindre au registraire de délivrer un certificat d'inscription, à condition que le candidat réussisse les épreuves imposées ou approuvées par le sous-comité.
5. Enjoindre au registraire de ne pas délivrer de certificat d'inscription.

* Dans l'optique de combler une lacune relative à l'état actuel des compétences, le Comité d'inscription pourra imposer, entre autres, les modalités, conditions et restrictions suivantes :

1. Le membre doit uniquement exécuter un acte contrôlé autorisé à la profession si cela se fait sous la **surveillance générale** d'un membre de l'Ordre aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui est autorisé à exécuter l'acte contrôlé en question, qui possède les compétences pour ce faire et qui peut se rendre en l'espace de dix (10) minutes au lieu où l'acte autorisé sera exécuté.



2. Le membre peut uniquement exécuter un acte contrôlé autorisé aux thérapeutes respiratoires, aux fins de l'acquisition des compétences liées à cette procédure, si cela est exécuté sous la **surveillance directe** d'un professionnel de la santé réglementé qui est autorisé à exécuter l'acte contrôlé en question.
3. Le membre peut uniquement exécuter une procédure prescrite avancée sous le derme, aux fins de l'acquisition des compétences liées à cette procédure, si cela est exécuté sous la **surveillance directe** d'un professionnel de la santé réglementé qui est autorisé à exécuter des procédures prescrites avancées.
4. Le membre ne doit pas déléguer un acte contrôlé.
5. Le membre ne doit pas accepter la délégation d'un acte contrôlé.
6. Le membre doit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, aviser son employeur de toute modalité et restriction s'appliquant à son certificat d'inscription s'il travaille dans le domaine de la thérapie respiratoire.

5.0 DOCUMENTS CONNEXES

- [Currency Guide.pdf \(crto.on.ca\)](#)
- [Guide sur les modalités et restrictions par le Comité d'inscription](#)
- [Demande de changement de modalités et restrictions](#)
- [Lignes directrices de pratique professionnelle Interprétation des actes autorisés \(crto.on.ca\)](#)

6.0 COORDONNÉES

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
www.crto.on.ca

Téléphone : 416-591-7800

Sans frais (en Ontario) : 1-800-261-0528

Télécopieur : 416-591-7890

Courriel général : questions@crto.on.ca